

Texte de déontologie journalistique codifié par le Raad voor de Journalistiek

6 octobre 2010

Principes

Le droit à l'information et à la liberté d'expression est un droit humain fondamental et une garantie essentielle de la vie en commun démocratique.

La presse a le droit et le devoir d'informer le public sur les sujets d'intérêt sociétal.

Le droit du public à connaître les faits et les opinions détermine la liberté et la responsabilité journalistiques.

La responsabilité des journalistes envers le public sous-entend une liberté maximale et prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard de leur employeur et leur entreprise.

Les journalistes s'imposent pour ce faire des normes qui prennent en compte le respect des autres droits humains fondamentaux. De ces normes découlent les obligations de

- Diffuser des informations véridiques
- Recueillir et diffuser une information indépendante
- Agir loyalement
- Garantir le respect de la vie privé et de la dignité humaine.

Les journalistes peuvent outrepasser certaines règles de ce code lorsqu'il existe un intérêt social suffisamment grand et que l'information ne peut pas être transmise d'une autre manière. Les règles auxquelles il peut être fait exception sont marquées d'un *.

Certaines normes contenues dans ce code sont complétées par des directives concrètes, qui figurent en fin de document. Elles sont indiquées par une flèche. ⇨

I. Informer dans le respect de la vérité

1. Le journaliste respecte la vérité. Ceci découle du droit du public à connaître la vérité.
2. Le journaliste ne diffuse que des informations dont les sources lui sont connues. Il vérifie la véracité des informations. Dans la mesure du possible, et pour autant que ce soit relevant, il fait connaître les sources de ses informations.
3. Il n'élimine et ne déforme aucune information essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre document. Lors de la retranscription d'interviews, il répercute correctement les explications de l'interviewé et respecte l'esprit de l'entretien.
⇨
4. Le journaliste indique clairement aux yeux du public la distinction entre ses informations factuelles et son commentaire.
Dans son travail d'information, le journaliste distingue clairement aux yeux du public les faits, les interprétations, les affirmations et les opinions.
5. Le journaliste corrige de façon loyale les informations factuelles diffusées erronément.
6. Le journaliste donne loyalement le droit de réplique pour corriger ou compléter une information factuelle pertinente. Une demande de réplique ne peut être refusée que pour des raisons sérieuses.

II. Informer de manière indépendante

7. Le journaliste et sa rédaction bénéficient d'une liberté maximale d'information, de commentaire et de critique, et ils exercent la responsabilité qui en découle.
8. Lorsqu'il est l'auteur d'un texte d'opinion, d'un éditorial ou d'une caricature, le journaliste bénéficie d'une plus grande marge de liberté pour exprimer son opinion et pour tirer des conclusions à partir des faits que dans l'information factuelle.
9. Le journaliste et sa rédaction garantissent leur indépendance et refusent toute pression. Le journaliste n'accepte d'instructions rédactionnelles que des responsables de sa rédaction. Il/Elle a le droit de refuser des missions qui ne concordent pas avec l'éthique journalistique.
⇒
10. Le journaliste évite la confusion d'intérêt avec les personnes et les organisations avec qui il est en contact.
11. Le journaliste ne se prête pas à des activités de publicité ou de propagande et ne se laisse pas mettre sous pression d'annonceurs ou de personnes qui ont à un intérêt à l'information. Les messages publicitaires et les annonces doivent être présentés au lecteur/téléspectateur/auditeur de façon à ne pas les confondre avec l'information.
12. Le journaliste refuse tout avantage qui pourrait mettre son indépendance en danger.
13. Les journalistes n'utilisent pas l'information financière dont ils ont connaissance avant qu'elle soit communiquée au public. Ils se retiennent de toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés.
⇒
14. Il revient à la rédaction de décider de publier ou non les courriers et autres réactions reçues après une publication. Des changements et des raccourcis sont autorisés tant qu'ils ne touchent pas à l'essentiel du contenu et que le ton est respecté. La rédaction gère en toute indépendance les forums en ligne et porte la responsabilité de cette gestion.
⇒

III. Agir loyalement

15. Le journaliste utilise des méthodes loyales afin d'obtenir et de travailler des informations, des photos, des images et des documents*. Le journaliste ne fait aucun usage incorrect de sa qualité, en particulier envers des personnes en situation sociale fragile comme des mineurs, des victimes de délinquance, catastrophes et accidents, ainsi que de leur famille.
16. Les informations ne se payent pas*. Seule l'exclusivité d'images ou d'interviews peut être rémunérée à condition que cela ne porte pas atteinte à la libre collecte de l'information.
17. Dans la collecte d'information, le journaliste se fait connaître, ainsi que le but de son intervention.*
⇒
18. Le journaliste ne pratique pas le plagiat.
19. Le journaliste protège l'identité des sources à qui il a promis la confidentialité, et de celles dont il savait ou devait savoir qu'elles ont fourni l'information en espérant que leur identité ne soit pas dévoilée.*
20. Lorsqu'un journaliste diffuse des informations contenant des accusations sérieuses, susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation, il est approprié qu'il contacte les concernés avant la publication ou diffusion et leur donne l'occasion de réagir.*

21. Les journalistes ne prennent envers leurs sources ou leurs autres interlocuteurs aucun engagement susceptible de peser sur leur indépendance. Mais les engagements pris doivent être respectés, notamment quand ils portent sur l'identification ou la citation de textes. C'est pour cette raison que les engagements doivent être clairs et indubitables.



IV. Respecter la vie privée et la dignité humaine

22. Le journaliste tient compte des droits de toute personne mentionnée dans une information. Il met ces droits en balance avec l'intérêt social de l'information.

23. Le journaliste respecte la vie privée des personnes et n'investigue pas au-delà de ce qui est nécessaire selon l'intérêt social de l'information.
Le journaliste agit avec une prudence particulière envers les personnes en situation sociale fragile comme des mineurs, des victimes de délinquance, catastrophes et accidents, ainsi que de leur famille.



24. Le journaliste respecte la dignité humaine et n'y porte pas atteinte au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt social de l'information.
Le journaliste évite les excès dans la diffusion d'images ou de détails, notamment lorsque les faits heurtent fortement l'opinion publique.



25. Le journaliste n'exprime aucune suspicion de culpabilité (accusation ?) non fondée.
26. Le journaliste respecte la douleur des victimes et de leurs proches. Dans sa recherche d'information, il ne les met pas sous pression inadéquate.
27. Le journaliste qui fait état de caractéristiques personnelles comme l'appartenance ethnique, la couleur de peau, les tendances sexuelles... évite les stéréotypes, les généralisations et les exagérations et ne verse pas dans la discrimination.

(Traduction non officielle : André Linard)

Art 3. Il n'élimine et ne déforme aucune information essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre document. Lors de la retranscription d'interviews, il répercute correctement les explications de l'interviewé et respecte l'esprit de l'entretien.

Application concrète de l'article 3 :

Le travail sur une image ou un autre document qui en modifie le contenu journalistique doit être clairement indiqué au téléspectateur/lecteur, qui ne peut en aucun cas être induit en erreur. Si le fait d'avoir affaire à une image retravaillée n'est pas directement visible, la légende ou le texte sur-imprimé doit l'indiquer clairement.

Si une image est tellement retravaillée qu'elle ne rend plus celle réellement captée par la caméra, un texte ou un commentaire doit clairement le signaler au téléspectateur. Cela concerne aussi les événements rejoués ou reconstitués a posteriori.

Le matériel d'archive doit toujours être indiqué comme tel lorsqu'un risque de confusion existe pour le public.

Art 9. Le journaliste et sa rédaction garantissent leur indépendance et refusent toute pression. Le journaliste n'accepte d'instructions rédactionnelles que des responsables de sa rédaction. Il/Elle a le droit de refuser des missions qui ne concordent pas avec l'éthique journalistique.

Application concrète de l'article 9 :

Les rédacteurs en chef ou ceux qui en exercent la fonction portent la responsabilité finale de l'ensemble de la production journalistique. Ils protègent l'indépendance et l'intégrité de la rédaction, de façon à ce que les règles d'un comportement professionnel et de l'éthique journalistique soient appliquées.

Les rédacteurs en chef sont les interlocuteurs pour les services commerciaux et les régies publicitaires. Il est de leur ressort de garantir l'indépendance rédactionnelle et de veiller à ce que les actions commerciales n'aient pas d'influence sur l'indépendance de la rédaction.

Art. 13 Les journalistes n'utilisent pas l'information financière dont ils ont connaissance avant qu'elle soit communiquée au public. Ils se retiennent de toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés.

Application concrète de l'article 13 : voir la directive sur l'information économique

Art. 14 Il revient à la rédaction de décider de publier ou non les courriers et autres réactions reçues après une publication. Des changements et des raccourcis sont autorisés tant qu'ils ne touchent pas à l'essentiel du contenu et que le ton est respecté. La rédaction gère en toute indépendance les forums en ligne et porte la responsabilité de cette gestion.

Application concrète de l'article 14 : voir la directive (flamande) sur les contenus générés par les utilisateurs

Art. 17 Dans la collecte d'information, le journaliste se fait connaître, ainsi que le but de son intervention.*

Application concrète de l'article 17 :

Le journaliste qui enregistre une expression avec l'intention de la diffuser ou de la publier intégralement ou partiellement avertit en principe son interlocuteur de son intention, tout comme de l'objectif dans lequel cet enregistrement est réalisé.

Le journalisme incognito (dans lequel le journaliste tait sa qualité), les enregistrements cachés et le journalisme sous une fausse identité (dans lequel le journaliste emprunte une autre qualité) ne sont légitimes que si l'information ne peut pas être obtenue d'une autre manière et si elle répond à un intérêt sociétal avéré. Une concertation avec la rédaction en chef à propos de l'usage de ces techniques est appropriée. Il faut toujours mesurer avec précaution si les risques pris ne sont pas exagérés pour la sécurité du journaliste et des participants. Un journaliste ne peut pas être mis sous pression pour adopter des attitudes pleines de risques.

La diffusion d'enregistrements téléphoniques réalisés secrètement ou d'enregistrements en caméra ou micro caché(e) n'est permise qu'en cas d'intérêt sociétal avéré et si l'information ne peut pas être obtenue d'une autre manière. Une concertation avec la rédaction en chef à propos de l'usage de ces techniques est appropriée.

Art. 21 Les journalistes ne prennent envers leurs sources ou leurs autres interlocuteurs aucun engagement susceptible de peser sur leur indépendance. Mais les engagements pris doivent être respectés, notamment quand ils portent sur l'identification ou la citation de textes. C'est pour cette raison que les engagements doivent être clairs et indubitables.

Application concrète de l'article 21 :

L'information peut faire l'objet d'un embargo. Dans ce cas, une source diffuse une information mais demande en contrepartie un engagement sur le moment de sa publication. Quand un tel engagement est pris, il doit être respecté par le journaliste. Un embargo est levé dès qu'une autre source a fait connaître l'information.

L'information peut aussi faire l'objet d'une demande de report. C'est le cas lorsqu'une partie concernée demande au journaliste qui a trouvé cette information de ne pas la publier, temporairement. Exceptionnellement, certaines raisons peuvent le justifier :

- *quand l'information doit encore être confirmée ou tant que le report est nécessaire pour son bon traitement ;*
- *quand la vie ou la santé de personnes est en jeu, pour ne pas mettre en danger une enquête sur des faits graves, ou pour empêcher d'autres faits graves d'être commis.*

Les demandes d'embargo et de report ne seront honorées que si elles sont correctement exprimées, clairement délimitées, motivées de façon convaincante et explicite, valables pour tous les médias et limitées dans le temps.

Art. 23 Le journaliste respecte la vie privée des personnes et n'investigue pas au-delà de ce qui est nécessaire selon l'intérêt social de l'information.

Le journaliste agit avec une prudence particulière envers les personnes en situation sociale fragile comme des mineurs, des victimes de délinquance, catastrophes et accidents, ainsi que de leur famille.

Application concrète de l'article 23 :

Les personnalités publiques ont aussi droit au respect de leur vie privée. Mais des éléments de celle-ci peuvent avoir une influence sur leur vie publique. L'information à ce sujet peut être légitime pour informer le public à propos de questions qui présentent un intérêt sociétal. Par personnalités publiques, on entend des personnes qui exercent une fonction à responsabilité dans le public ou dans la société ou qui cherchent elles-mêmes à attirer

l'attention du public. Il peut aussi s'agir de quelqu'un qui joue un rôle public ou bénéficie de notoriété dans le milieu concerné par l'information.

Dans le cas de journalisme incognito ou sous fausse identité, ou dans le cas d'enregistrements cachés, il faut en principe faire en sorte que les concernés ne soient pas identifiables. Lorsque ceux-ci sont des personnalités publiques, leur identification peut être légitime.

Lors du tournage d'images générales dans des espaces publics, il n'est pas toujours possible de demander l'autorisation à chaque personne concernée. Quand l'une d'elles demande explicitement de ne pas apparaître sur les images, cela doit être respecté par le journaliste. Sur demande, ce matériau peut être effacé des archives. Des exceptions peuvent être apportées à ce principe lorsque l'intérêt sociétal rend légitime d'informer malgré tout, sauf en cas d'interdictions légales.

Le journaliste qui, dans son travail d'information, identifie une partie à un procès, un suspect, un condamné ou une victime, par des mots, du texte ou de l'image, met toujours en balance le droit du public à être informé aussi complètement que possible et le droit de la personne au respect de son espace privé. En fonction de la situation et/ou des techniques utilisées (image, texte...), le journaliste choisira pour une identification complète, une identification limitée ou le silence sur les données d'identification.

Voir la directive (flamande) sur l'identification

Art. 24 Le journaliste respecte la dignité humaine et n'y porte pas atteinte au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt sociétal de l'information.
Le journaliste évite les excès dans la diffusion d'images ou de détails, notamment lorsque les faits heurtent fortement l'opinion publique.

Application concrète de l'article 24 :

Quand l'information porte sur des cas de suicide, le journaliste respecte l'espace privé des concernés et des proches. Il évite la dramatisation, la description détaillée et la présentation positive des faits.